



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRINCES FRANCE

951 RUE DENIS PAPIN
54710 Ludres

Références : 2026_154
Code AIOT : 0006200376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement PRINCES FRANCE implanté 951 RUE DENIS PAPIN 54710 Ludres. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRINCES FRANCE
- 951 RUE DENIS PAPIN 54710 Ludres
- Code AIOT : 0006200376
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EM FOODS est spécialisée dans l'ensachage et tamisage de levure, sucres et préparations pour desserts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512.75.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant met en œuvre un certain nombre de dispositifs réglementaires (plan de défense incendie, contrôles électriques, suivi des moyens de lutte contre l'incendie), mais plusieurs non-conformités sont constatées. Les poteaux incendie n'atteignent pas tous le débit requis et présentent des défauts de signalisation; des anomalies subsistent sur certains RIA et sur le système de jauge du sprinkler. L'étude réglementaire des effets thermiques à 8 kW/m² n'a pu être consultée lors de la visite, bien qu'une commande ait été passée. Enfin, pour la cessation d'activité d'une installation relevant de la rubrique 4442-2, plusieurs pièces obligatoires restent manquantes.

L'ensemble de ces écarts nécessite des actions correctives de la part de l'exploitant

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512.75.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation rubrique 4442.2
Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :1° La mise à l'arrêt définitif ;2° La mise en sécurité ;3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

Constats :

Par courrier en date du 16 octobre 2024, la société PRINCES FRANCE a notifié à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle la cessation définitive de l'emploi et du stockage de protoxyde d'azote, activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4442-2 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant indique que l'installation a été démantelée par le sous traitement également propriétaire de la cuve de stockage le 14 octobre 2024.

Il est rappelé que toute cessation d'activité d'une installation classée intervenue à compter du 1^{er} juin 2022 doit respecter les nouvelles modalités réglementaires. À ce titre, les exploitants d'ICPE doivent, après notification au Préfet de leur intention de mettre à l'arrêt l'installation, recourir à un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes). Ce dernier doit attester de la bonne mise en œuvre des obligations liées à la cessation d'activité, notamment pour les installations relevant de la rubrique 4442-2, qui nécessitent conformément à l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement la fourniture de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1.

Par ailleurs, au moment de la notification, l'exploitant n'a pas justifié avoir informé le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que le propriétaire du terrain d'assiette, des propositions d'usage futur du site envisagées, comme l'exige la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle les éléments suivants :

- Les justificatifs d'information des parties prenantes, à savoir :
 - le maire de la commune concernée,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

<p>d'urbanisme,</p> <p>- le propriétaire du terrain d'assiette de l'installation lorsque l'exploitant n'en est pas lui-même propriétaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément aux exigences de l'article R. 512-66-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant élabore avant (...) le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément aux prescriptions applicables, l'exploitant devait élaborer, avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations relevant du régime de la déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette étude.</p> <p>Par courriel du 13 février 2026, l'exploitant a toutefois justifié de la prise en compte de cette obligation en transmettant une commande signée du 13 février 2026 portant sur la réalisation de l'étude.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'étude dès sa réception, accompagné le cas échéant de ses commentaires.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant notamment de la rubrique 1510, l'exploitant doit établir un plan de défense incendie regroupant l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation de l'alerte, de l'intervention interne, de l'évacuation du personnel, ainsi qu'à l'accueil des services de secours extérieurs.

L'exploitant a transmis un document intitulé « Plan de défense incendie - Version 2023 », qui a fait l'objet d'une analyse. Ce document comprend notamment les schémas d'alerte, les procédures internes d'intervention, la liste des interlocuteurs internes et externes, l'organisation de l'évacuation, ainsi qu'un recensement des moyens d'extinction et des dispositifs de coupure d'énergie. Il comporte également les plans de zonage des risques et le formulaire de déclaration d'incident.

L'exploitant prendra attache pour effectuer une mise à jour des contacts extérieurs (DREAL).

Au regard des éléments consultés, le plan de défense incendie répond globalement aux exigences de l'arrêté du 11 avril 2017, en particulier en matière :

- de formalisation des procédures d'alerte interne et externe ;
- d'organisation de l'intervention et de l'évacuation ;
- de description des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ;
- du recensement des moyens d'extinction et de protection incendie ;
- de localisation des équipements de sécurité (RIA, extincteurs, trappes de désenfumage, points d'eau, vannes de barrage, coupures d'énergie).

Toutefois, certains points devront être précisés ou renforcés si nécessaire afin d'assurer une parfaite conformité opérationnelle, notamment s'agissant de la mise à jour complète des documents d'accès des secours ou de la vérification de la cohérence entre les effectifs annoncés et l'organisation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription et de transmettre le plan de défense à jour à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques du site sont soumises à un contrôle annuel. Le dernier contrôle a été réalisé le 6 octobre 2025.

L'exploitant a par ailleurs mis en place un tableau de suivi informatique recensant l'ensemble des non-conformités relevées lors des vérifications ainsi que les interventions engagées pour leur levée. À la date du contrôle, 28 non-conformités avaient été identifiées et faisaient l'objet d'un suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau incendie

Prescription contrôlée :

Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats :

Le site dispose de trois poteaux incendie ayant fait l'objet d'un contrôle en 2025.

L'analyse des rapports d'essais révèle plusieurs non-conformités :

- Poteau n°1 : absence de signalisation « bouche incendie 50 x 30 ».
- Poteau n°3 :
 - débit mesuré en 2025 de 48,7 m³/h à 1 bar (inférieur au minimum requis de 60 m³/h) ;
 - absence de signalisation « bouche incendie 50 x 30 ».
- Poteau n°4 : absence de signalisation « bouche incendie 50 x 30 ».

Par ailleurs, l'inspection constate que le bureau de contrôle ne relève pas de non-conformité concernant le poteau n°4, alors que le débit mesuré est de 36 m³/h, inférieur au minimum requis.

Concernant les moyens mobiles d'extinction, l'ensemble des extincteurs et des RIA a été contrôlé le 12 décembre 2025. L'inspection ne formule pas de remarque particulière sur le suivi et la maintenance des extincteurs. En revanche, des non-conformités ont été relevées sur certains RIA. S'agissant du système de sprinklage, le rapport 2024 de l'organisme de contrôle fait état d'un défaut du système de mesure de la hauteur d'eau dans la cuve (jauge). L'exploitant indique ne pas avoir trouvé de prestataire en mesure d'assurer la remise en état du dispositif. L'inspection précise que la connaissance de la hauteur d'eau est indispensable. Aussi le système doit faire l'objet d'une réparation ou à défaut être remplacé.

Dans l'attente, l'exploitant s'appuie sur la mesure fournie par le manomètre de pression, à raison de 0,1 bar par mètre, correspondant à une hauteur d'eau de 5 mètres pour une pression de 0,5 bar, indiquant une cuve pleine.

Enfin, l'exploitant a transmis une offre de prestation confirmant que le contrôle du système automatique d'extinction incendie sera réalisé en 2026, le contrôle initialement prévu fin 2025 n'ayant pas pu être effectué en raison d'une indisponibilité du système.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs de remise en conformité des poteaux incendie n°1, n°3 et n°4, comprenant notamment :
 - la pose des signalétiques réglementaires « bouche incendie 50 x 30 » ;
 - la mise en conformité du débit du poteau n°3 afin d'atteindre au minimum 60 m³/h à 1 bar ;
 - la clarification et, le cas échéant, la mise en conformité du poteau n°4.
- les justificatifs des interventions réalisées permettant de lever les non conformités.
- les actions engagées pour remettre en état le système de contrôle visuel de la hauteur d'eau de la cuve du système de sprinklage, ainsi que tout élément permettant d'attester de la fonctionnalité complète du dispositif.
- le rapport de contrôle 2026 du système automatique d'extinction incendie dès réception, accompagné des suites données aux éventuelles observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois